

BIZ'ART

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Nom

Sous le nom de Biz'Art, il est créé une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art 2 But

L'association a pour but l'encouragement aux arts plastiques, leur diffusion et le soutien à l'éducation artistique en Valais.

A cette fin, l'association Biz'Art :

- a) Édite chaque année, à ses frais, une œuvre d'art (gravure, multiple etc) à l'intention de ses membres.
- b) Dans la mesure du possible, l'association organise en Valais une exposition de chaque artiste à qui elle passe une commande ;
- c) Offre, selon l'opportunité, une œuvre d'art (original ou multiple) au Musée cantonal ; celui-ci fera inventorier les œuvres ainsi reçues dans une collection appelée "Donation Biz'Art" ;
- d) Organise des visites d'expositions, de musées, d'ateliers ;
- e) Entreprenne et soutient des démarches capables de stimuler l'intérêt des Valaisans pour les arts plastiques.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association se trouve au domicile du Président.

Art 4 Membres

Peut être membre de BIZ'ART toute personne qui manifeste clairement son intérêt pour l'association et qui s'engage ainsi à participer régulièrement. En règle générale, les artistes professionnels ne sont pas membres de l'association. Ils peuvent toutefois être invités à participer à certaines manifestations organisées par BIZ'ART.

Art. 5 Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est régie par le système de la cooptation. Le comité analyse les propositions et décide des admissions.

Le nombre maximum des membres est fixé à 35.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale

- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 7 Assemblée générale

L'assemblée générale des membres se réunit au moins une fois par an ; elle est convoquée par le comité. Elle désigne les membres du comité et le président de l'association : elle les nomme pour une durée de trois ans: elle fixe le montant des cotisations : elle approuve le rapport de gestion et les comptes; elle prend toutes autres décisions que ne sont pas du ressort exprès d'un autre organe. Les décisions sont prises à majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 8 Comité

Le comité se compose de cinq membres : le président, le secrétaire, le trésorier, le conseiller artistique, un membre. Il est élu pour une durée de trois ans.

Le comité est compétent pour l'établissement du programme, le choix de la gravure annuelle et pour la gestion des intérêts de l'association qu'il représente. Il engage celle-ci par la signature collective à deux du président, du secrétaire, du trésorier.

Art. 9 Contrôle

L'assemblée générale désigne parmi ses membres, et pour une période de trois ans, un vérificateur des comptes et son suppléant. Il incombe à ces deux mandataires de vérifier l'exactitude des comptes et de faire un rapport annuel à rassemblée sur ce sujet.

Art. 10 Participation

Les membres sont tenus de participer au minimum à deux des activités organisées par le comité dans le cours de deux années sociales consécutives, sous peine d'exclusion prononcée par l'assemblée générale. Le comité est toutefois préalablement chargé de se mettre en contact avec les membres concernés, afin de discuter de leur intérêt à participer à l'association.

Art. 11 Finances

Les finances de l'association sont constituées les cotisations annuelles des membres et les dons. La cotisation des membres est initialement fixée dans une fourchette de cent à cinq cents francs par an. Le montant est adapté selon le besoin.

Dans le cas d'un retard du paiement supérieur à une année, le comité propose l'exclusion des membres concernés à l'assemblée générale.

Art. 12 Dispositions complémentaires

Le art. 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent pour le règlement des cas non prévus par les

Ces Statuts ont été adoptés par assemblée générale du 3 décembre 1994 à Sion.